

# Conseil du Centre

85<sup>e</sup> session, octobre 2021

CC 85/6 rev 2.

POUR DÉCISION

## SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### Questions de personnel

#### I. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Cette section du présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2021.
2. En ce qui concerne la section A. ci-dessous, l'Assemblée générale n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les recommandations citées au paragraphe 20 lorsque la 85<sup>e</sup> session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et qu'elles devraient avoir des incidences financières pour le Centre à partir de cette date, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session.
3. La Section B. est soumise pour information.

#### A. Traitements de base minima

4. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis, qui est la référence depuis la création des Nations Unies. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode «ni gain ni perte», qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
5. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'application aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures d'un barème révisé des traitements de base minima, consistant en un ajustement de 0,92 pour cent opéré selon la méthode «ni gain ni perte» visée au paragraphe 3 ci-dessus<sup>1</sup>. L'augmentation proposée de la rémunération devrait également

<sup>1</sup> Document CSC/90/R.13.

s'appliquer aux mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié. Cet ajustement implique également une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service. Les modifications proposées au barème des traitements figurent en annexe A.

## B. Révision de la définition des lieux d'affectation de la catégorie «H»

6. En À sa 89<sup>e</sup> session, en 2019, la Commission a décidé d'ajouter un point à son ordre du jour, à la demande de la Fédération des fonctionnaires internationaux des Nations Unies, concernant l'impact du lien entre les lieux d'affectation de catégorie H et l'élargissement de l'Union européenne. Rappelant que la décision la plus récente de la Commission sur la question avait été, comme indiqué plus haut, de réaffirmer que les lieux d'affectation de la catégorie H n'étaient pas soumis à la classification de la catégorie «situation difficile», la Fédération a demandé à la Commission de procéder d'urgence à un examen des lieux d'affectation relevant du régime commun dans l'Union européenne pour identifier tout préjudice injustifié et définir clairement une méthodologie pour surmonter ces problèmes. La Fédération estime qu'il faudrait procéder à un examen des lieux d'affectation où la classification H a eu un effet négatif sur les indemnités en ne reconnaissant pas les difficultés rencontrées par le personnel<sup>2</sup>. La Commission a décidé d'étudier plus avant les questions relatives à tous les lieux d'affectation de la catégorie H, en tenant compte de ses travaux antérieurs sur le sujet<sup>3</sup>.
7. Dans le cadre du programme actuel de mobilité et de sujétion, les lieux d'affectation sont classés en six catégories selon le niveau de difficulté: H et de A à E. Les lieux d'affectation de la catégorie H regroupent les villes sièges et autres lieux assimilés où les organismes des Nations Unies n'exercent aucune activité d'aide humanitaire ou de développement, ainsi que ceux situés dans des pays membres de l'Union européenne. Pour les lieux d'affectation H ou A, aucune prime de sujétion n'est versée. L'incitation à la mobilité n'est pas versée aux fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation H depuis son introduction le 1<sup>er</sup> juillet 2016, conformément à la résolution 70/244 de l'Assemblée générale, à la place de l'indemnité de mobilité précédente.
8. Lorsque le programme de mobilité et de sujétion a été introduit en 1990, il a été décidé qu'une certaine catégorie de lieux d'affectation resterait en dehors du programme de sujétion. Ces lieux ont été définis comme ceux où les organismes des Nations Unies n'exerçaient aucune activité d'aide humanitaire ou de développement, et comprenaient tous les sites où le système des Nations Unies avait un siège. Ces lieux d'affectation ont été classés dans la catégorie H et comprenaient également tous les lieux d'affectation en Australie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique, en Europe occidentale, au Japon et en Nouvelle-Zélande.
9. En 2004, la Commission a décidé d'élargir la catégorie H à tous les lieux d'affectation situés dans les États membres de l'Union européenne. Il a décidé que le passage de la catégorie A à la catégorie H du régime de la prime de mobilité et de sujétion pour les 10 pays rejoignant l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) serait effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>4</sup>. Avec cette décision, les lieux d'affectation dans d'autres pays européens qui étaient auparavant classés comme lieux d'affectation hors siège sont devenus des lieux d'affectation de catégorie H. Le passage de la catégorie hors siège vers la catégorie H dans le cadre du programme de mobilité et de sujétion a entraîné une réduction des prestations versées au personnel en poste dans ces lieux

<sup>2</sup> Document ICSC/89/R.15, paragraphes 102-107.

<sup>3</sup> Ibid., paragraphe 111.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, 59<sup>e</sup> session, Supplément n° 30, vol. I (A/59/30 (vol. I)), paragraphe 78.

d'affectation. À l'heure actuelle, la seule différence entre les avantages liés à la mobilité et à la sujétion entre les lieux d'affectation H et A réside dans le fait que l'incitation à la mobilité n'est pas versée dans les lieux d'affectation H, alors qu'elle est versée dans les lieux d'affectation A à E.

10. En 2007, lors de l'élargissement de l'Union européenne à la Bulgarie et à la Roumanie, la Commission a rappelé ses décisions de 2004. Dans ce contexte, la Commission a observé que le même traitement devrait être réservé au personnel des Nations Unies en place dans ces deux pays. La Commission a décidé que le passage de la catégorie A à la catégorie H du régime de la prime de mobilité et de sujétion pour la Bulgarie et la Roumanie serait effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008<sup>5</sup>.
11. Au cours des délibérations de la Commission sur les implications de l'élargissement de l'Union européenne sur l'application du programme de mobilité et de sujétion, le personnel et les organisations se sont dits préoccupés par le changement de catégorie, compte tenu des différences de niveau de vie entre certains des nouveaux lieux de catégorie H et les plus anciens. Bien que les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation des catégories H et A n'aient pas droit à la prime de sujétion, le maintien et l'élargissement de la catégorie H ont eu des incidences sur l'indemnité de mobilité à l'époque.
12. Il convient de noter que, lorsqu'elle a pris la décision de traiter les pays membres de l'Union européenne comme des lieux d'affectation de catégorie H, les excluant ainsi de toute évaluation dans le cadre du programme de préjudice, la Commission a estimé que les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne devaient remplir certains critères, fait qui doit être respecté et reconnu<sup>6</sup>. Compte tenu des normes élevées fixées par l'Union européenne, à sa 72<sup>e</sup> session en 2011, la Commission a défini les lieux d'affectation de la catégorie H comme étant les villes sièges et autres lieux assimilés où les organismes des Nations Unies n'exercent aucune activité d'aide humanitaire ou de développement, ainsi que ceux situés dans des pays membres de l'Union européenne<sup>7</sup>.
13. En 2013, la Commission a de nouveau été invitée à décider des procédures de classement en matière de sujétion qui seraient appliquées à la Croatie une fois que ce pays aurait rejoint l'Union européenne. La Commission a rappelé ses décisions antérieures à la suite de l'adhésion de nouveaux pays membres à l'Union européenne en 2004 et 2007 et suggéré que la même approche soit suivie pour la Croatie lors de son adhésion à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il a été décidé que le passage des lieux d'affectation situés en Croatie de la catégorie A à la catégorie H du régime de la prime de mobilité et de sujétion serait effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>8</sup>.
14. En 2019, au cours de ses délibérations sur l'examen de l'impact du lien entre les lieux d'affectation de la catégorie H et l'Union européenne, la Commission a rappelé les discussions qui avaient eu lieu au préalable, qui avaient exclu les nouveaux pays membres de l'Union européenne du régime de sujétion et les avaient placés dans la catégorie H. La Commission a rappelé qu'avant de prendre sa décision de traiter les lieux d'affectation situés dans des pays appartenant à l'Union européenne comme des lieux d'affectation de catégorie H, elle avait tenu compte du fait que l'adhésion à l'Union européenne était un processus long et que les pays qui souhaitaient devenir membres

<sup>5</sup> Document ICSC/64/R.11, paragraphe 49 (e).

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, 59<sup>e</sup> session, Supplément n° 30, vol. I (A/59/30 (vol. I)), paragraphe 73.

<sup>7</sup> Document A/66/30, paragraphes 28 et 38 d).

<sup>8</sup> Document A/68/30, paragraphe 129 e).

étaient tenus de respecter certains critères. Ce fait, a déclaré la Commission, doit être respecté et reconnu<sup>9</sup>.

15. L'Organisation internationale du Travail est d'avis que les changements soudains et inattendus de la situation socioéconomique locale doivent être pris en compte pour évaluer tout passage à la catégorie H, au-delà de la question de savoir si des programmes d'aide humanitaire ou de développement sont en place. En outre, elle a suggéré de mettre au point un dossier d'information plus complet afin que les organisations puissent expliquer à leurs fonctionnaires le classement du lieu d'affectation concerné aux fins de la prime de sujétion, car les implications sur les avantages et les droits ne sont pas toujours bien comprises.
16. La majorité des organisations ont souscrit à la définition donnée par la Commission des lieux d'affectation de catégorie H comme étant les «villes sièges et autres lieux assimilés où les organismes des Nations Unies n'exercent aucune activité d'aide humanitaire ou de développement, ainsi que ceux situés dans des pays membres de l'Union européenne». Certaines organisations ont toutefois estimé qu'il était souhaitable de procéder à un examen des conditions de travail et de vie dans les lieux d'affectation de la catégorie H.

## II. Amendement au Statut du personnel

17. L'article 7.3 du Statut du personnel prévoit actuellement que le Comité des rapports est composé de trois membres exerçant la fonction de chef de service. Dans les cas où le Comité est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le chef responsable est l'un de ses membres, le membre en question ne participe pas à ses délibérations.
18. Le Centre sollicite l'approbation du Conseil pour modifier l'article 7.3 du Statut du personnel afin de prévoir la nomination de membres suppléants au Comité des rapports. Cette mesure est nécessaire pour assurer une réserve de membres disponibles afin de faciliter l'organisation des réunions en temps opportun et d'assurer un examen par un nombre suffisant de membres. La question a déjà été soumise au Comité de négociation paritaire pour consultation.
19. L'article 7.3 - Comité des rapports amendé serait le suivant:  
«Le Directeur institue un Comité des rapports qui a les fonctions qui lui sont assignées par le présent Statut. Ce Comité se compose de trois membres ou de leurs suppléants, exerçant la fonction de chef de branche. Lorsqu'il est appelé à formuler une recommandation au sujet d'un fonctionnaire dont le chef responsable est l'un de ses membres, le membre en question ne participe pas à ses délibérations. Le Comité établit sa propre procédure et ses travaux sont soumis au secret.»
20. **Le Conseil est invité à:**
  - a) **accepter la recommandation de la CFPI, sujettes à l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui prendraient effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur les points suivants:**
    - i. **augmentation de 0,92 pour cent des traitements de base minima pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, sur une base «ni gain ni perte»;**

<sup>9</sup> Document ICSC/85/R.15, paragraphe 109.

- ii. **augmentation subséquente des versements à la cessation de service;**
- b) approuver la proposition d'amendement de l'article 7.3 - Comité des rapports du Statut du personnel;**

*Point appelant une décision: paragraphe 20.*



---

octobre 2021

## Annexe A

**Barème des rémunérations de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures: montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel (date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2022)\***

(en dollars des États-Unis)

Grade		Échelons													
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
USG	Brut	207 368													
	Net	152 363													
ASG	Brut	188 253													
	Net	139 747													
D-2	Brut	150 252	153 708	157 164	160 623	164 082	167 539	170 994	174 455	177 911	181 367				
	Net	114 666	116 947	119 228	121 511	123 794	126 076	128 356	130 640	132 921	135 202				
D-1	Brut	134 514	137 376	140 243	143 107	145 961	148 827	151 792	154 824	157 864	160 897	163 933	166 965	170 003	
	Net	103 660	105 663	107 670	109 675	111 673	113 679	115 683	117 684	119 690	121 692	123 696	125 697	127 702	
P-5	Brut	115 949	118 384	120 821	123 253	125 690	128 123	130 561	132 994	135 430	137 863	140 300	142 730	145 170	
	Net	90 664	92 369	94 075	95 777	97 483	99 186	100 893	102 596	104 301	106 004	107 710	109 411	111 119	
P-4	Brut	94 871	97 036	99 200	101 481	103 830	106 180	108 533	110 883	113 231	115 579	117 933	120 277	122 627	
	Net	75 602	77 247	78 892	80 537	82 181	83 826	85 473	87 118	88 762	90 405	92 053	93 694	95 339	
P-3	Brut	77 884	79 887	81 891	83 892	85 897	87 899	89 901	91 908	93 909	95 911	97 918	99 921	102 090	
	Net	62 692	64 214	65 737	67 258	68 782	70 303	71 825	73 350	74 871	76 392	77 918	79 440	80 963	
P-2	Brut	60 203	61 993	63 784	65 575	67 370	69 163	70 958	72 743	74 537	76 328	78 120	79 914	81 704	
	Net	49 254	50 615	51 976	53 337	54 701	56 064	57 428	58 785	60 148	61 509	62 871	64 235	65 595	
P-1	Brut	46 413	47 806	49 198	50 646	52 164	53 688	55 207	56 729	58 249	59 771	61 291	62 811	64 332	
	Net	38 523	39 679	40 834	41 991	43 145	44 303	45 457	46 614	47 769	48 926	50 081	51 236	52 392	

\*Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans. Les échelons sur fond grisé sont accordés tous les deux ans.

Abréviations: ASG, Sous-Secrétaire général; USG, Secrétaire général adjoint.

## Annexe B

Mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié (date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2022)

(en dollars des États-Unis)

<i>Grade</i>		<i>PP1</i>	<i>PP2</i>
P-4	Brut	124 981	127 331
	Net	96 987	98 632
P-3	Brut	104 263	106 437
	Net	82 484	84 006
P-2	Brut	83 495	–
	Net	66 956	–
P-1	Brut	65 851	–
	Net	53 547	–